



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 67059

Texte de la question

M Claude Gaillard appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les deux points suivants, particulièrement importants. Lors de la présentation du projet de loi sur l'actualisation des conditions d'attribution de la carte du combattant, le 21 décembre 1992, il avait été annoncé que le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant était porté pour 1993 de 6 200 francs à 6 500 francs ; les informations données par le ministère des affaires sociales et de l'intégration laissent entendre aujourd'hui que ce relèvement ne serait plus que de 100 francs correspondant à un plafond de 6 300 francs. En outre, après avoir annoncé la satisfaction de la demande d'accorder aux anciens combattants, titulaires de la carte du combattant, un délai de dix années, à compter de la date de délivrance des titres pour souscrire et constituer leur retraite mutualiste avec la participation de l'Etat au taux plein de majoration, le Gouvernement se limiterait en fait à accorder éventuellement aux anciens d'Afrique du Nord un report de la forclusion jusqu'au 31 décembre 1993. Cette mesure partielle et à répétition laisse de côté toutes les autres catégories de combattants, en particulier celles dont les droits viennent d'être récemment reconnus par la loi. Il demande donc quelles mesures sont prévues afin de respecter la parole donnée au monde combattant et de mettre fin à ce dont il est question dans ces informations alarmantes.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement a décidé de porter le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant de 6 200 francs à 6 400 francs à compter du 1er janvier 1993. Ainsi, le plafond aura été revalorisé de 28 p 100 de 1987 à 1993, alors que la hausse des prix au cours de la même période a été limitée à 19, 3 p 100. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé la réouverture jusqu'au 1er janvier 1995, du délai de constitution de la retraite mutualiste du combattant ouvrant droit à la majoration par l'Etat au taux maximum de 25 p 100. Les textes réglementaires nécessaires seront publiés prochainement au Journal officiel.

Données clés

Auteur : [M. Gaillard Claude](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67059

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1993, page 452